

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le

29 JAN. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ° 20-102-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 modifié
concernant la modification des conditions d'exploitation présentée par la Société Sala Granits pour la carrière
qu'elle exploite sur la commune de Nîmes au lieu-dit « Petit Roc Taillé»

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 autorisant l'exploitation au nom de la SARL Sala Granits d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Nîmes au lieu-dit "Petit Roc Taillé" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-212N du 30 septembre 1999 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la SARL Technipierres et prescrivant des obligations complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-042N du 2 avril 2013 concernant le changement d'exploitant de cette carrière en faveur de la société La Pierre de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-053-DREAL du 12 décembre 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 modifié concernant le changement d'exploitant présenté par la Société Sala Granits pour la carrière exploitée précédemment par la société La Pierre de France sur la commune de Nîmes au lieu-dit « Petit Roc Taillé» ;

- Vu la demande remise le 19 décembre 2019 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Teddy Sala, agissant en qualité de Gérant de la société Sala Granits sollicite les modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 janvier 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 20 janvier 2020 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 janvier 2020 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la société Sala Granits dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : "*Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires*";

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : "*la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (est concernée) lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière*";

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 et de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-212N du 30 novembre 1999 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la SARL Technipierres et prescrivant des obligations complémentaires ;

Considérant que les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 doivent être maintenues ;

Considérant que la société Sala Granits a produit un acte de cautionnement solidaire actualisé permettant la constitution des garanties financières d'un montant de 6700 € pour l'unique tranche restant à exploiter ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

1 - Conformément au plan à l'échelle du 1/2000 joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 153 - section BC du plan cadastral de la commune de Nîmes, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 6475 m².

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 20 décembre 2024. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3- L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4 L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des Installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire,...).

Article 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-212 N du 30 septembre 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante l'unique et dernière phase :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Dernière période	2020 – 20 décembre 2024	6 700

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 726,6 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de septembre 2019 égal à 111,2 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Article 3 : JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période définie à l'article 2 ci-dessus doit être transmis à l'inspection des installations classées en original (copie préfecture du Gard). Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nîmes et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Sala Granits

M le secrétaire général de la préfecture du Gard ;
le maire de la commune de Nîmes ;
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

* Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE